ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, concernant l'ordre des paiemens du trésor public.

Du 21 Messidor an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'article 318 de la Constitution, dont la teneur suit :

« Ils (les commissaires de la trésorerie) ne peuvent rien faire payer, sous » peine de forfaiture, qu'en vertu,

» 1.° D'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds dé- » crétés par lui sur chaque objet;

» 2.° D'une décision du Directoire;

» 3.° De la signature du ministre qui ordonne la dépense »;

Considérant que, dans l'état de pénurie où se trouve le trésor public, il arrive nécessairement tous les jours qu'un ministre, qui ne peut s'occuper que de ce qui concerne son administration, qui ignore si, au moment qu'il ordonnance divers paiemens, un ou plusieurs de ses collègues n'en ordonnancent pas d'autres de leur côté, qui ne connaît pas d'ailleurs qu'elles ont été les rentrées du trésor public et quelle somme s'y trouve disponible, n'accorde au créancier qu'il croit satisfaire, qu'un titre vain pour le moment;

Que les porteurs d'ordonnances sont obligés de se présenter quantité de fois à la trésorerie sans obtenir les paiemens qu'ils demandent ; que le grand nombre des concurrens, et l'impossibilité de les satisfaire tous, entraînent dans les paiemens des préférences réelles ou apparentes qui font des mécontens, ou ne permettent de payer que des à-comptes qui, en multipliant encore les démarches des porteurs d'ordonnances, ajoutent à leurs pertes et à leurs peines.

Que de là découlent le discrédit national, l'agiotage scandaleux qui se fait des ordonnances des ministres, et la perte énorme que ces ordonnances éprouvent.

Que, par suite de cet avilissement, les fournisseurs et entrepreneurs, qui prévoient la perte qu'ils doivent faire sur les sommes qui leur sont allouées par les ministres, établissent en proportion les prix qu'ils exigent de leurs denrées et fournitures ; que les dépenses de la République en sont prodigieusement augmentées, ce qui ajoute encore à l'insuffisance des ressources du trésor public ;

Qu'enfin l'augmentation que cette manière d'opérer présente dans la valeur des objets de consommation, les fait réellement augmenter encore au préjudice des citoyens;

Desirant parer à de si graves inconvéniens, établir un ordre tel que le porteur d'une ordonnance d'un ministre soit sûr d'être payé à la première présentation qu'il en fera à la trésorerie, rendre ainsi aux opérations du Gouvernement la confiance qu'il est nécessaire qu'elles inspirent, et porter remède, autant qu'il est en lui, au discrédit public,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Les décisions générales par lesquelles le Directoire exécutif a autorisé la trésorerie nationale à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence des sommes accordées pour chacun d'eux par différentes lois, sont rapportées : elles seront remplacées, pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit en l'article IV.

II. Les commissaires de la trésorerie feront passer tous les primedis, au ministre des finances, l'état des fonds existans et disponibles dans le trésor national et dans les autres caisses de la République.

III. Les ministres enverront le nonidi de chaque décade, au ministre des finances, l'état des paiemens qu'ils croiront les plus urgens pour la décade suivante.

IV. Le Directoire, sur le vu des états mentionnés aux deux articles qui précèdent, rendra une décision pour autoriser la trésorerie à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence de sommes qui, réunies, n'excéderont pas celles qui se trouvent disponibles.

V. Le mode d'exécution des dispositions qui précèdent, et notamment l'ordre d'urgence à établir entre les différentes nature de paiement, sont déterminés par le réglement ci-joint.

VI. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme. *Signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Contenant réglement pour l'exécution de celui qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le trésor public.

Du 21 Messidor an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que l'exécution ponctuelle de son arrêté de ce jour, relatif à l'ordre des paiemens du trésor public, exige un réglement qui fasse connaître à tous ceux qui doivent y concourir, la forme en laquelle il doit être procédé,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier thermidor prochain, les recettes seront exactement distinguées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Il sera tenu de plus, compte séparé des contributions arriérées antérieures à l'an V, et de celles de l'exercice courant.

II. Les contributions arriérées antérieures à l'an V, demeureront affectées au paiement des délégations, bons et rescriptions délivrés jusqu'à ce jour par

la trésorerie nationale, autres que ceux fournis sur le dernier quart des domaines nationaux, ou le produit de la vente des bois, et sous la déduction de deux sixièmes, dont l'un sera appliqué au paiement des rentes et pensions, et l'autre au remplacement des sommes prélevées sur l'exercice courant pour le paiement de l'arriéré, si fait n'a été, ou servira de supplément au paiement des dépenses courantes.

III. Les administrations centrales arrêteront l'état des délégations, bons et rescriptions délivrés sur les dépositaires des deniers publics dans leur département. Elles tiendront la main à ce qu'ils soient payés, dans l'ordre de leur priorité, avec le produit des contributions arriérées, sous les exceptions et modifications portées en l'article précédent.

IV. Les commissaires de la trésorerie nationale feront tenir en réserve, soit à Paris, soit dans les départemens, lorsque l'acquit des dépenses leur fera croire nécessaire d'y laisser des fonds, toutes les sommes qui rentreront sur l'exercice courant, ou qui proviendront des deux sixièmes réservés sur les contributions arriérées. Il en sera tenu un compte particulier chaque décade : l'emploi ne pourra en être fait que conformément aux décisions du Directoire.

V. Les commissaires de la trésorerie nationale adresseront au ministre des finances, le primedi de chaque décade, l'état des sommes rentrées, dans les dix jours précédens. soit à Paris, soit dans les départemens. Cet état fera connaître les recettes ordinaires, les recettes extraordinaires; les rentrées sur l'arriéré des contributions, et les rentrées sur l'exercice courant; auquel on ajoutera les deux sixièmes réservés sur l'arriéré.

VI. Le ministre des finances présentera au Directoire exécutif, dans le jour ou le lendemain au plus tard, le tableau des décisions à prendre pour le paiement,

1.° De la solde et des subsistances des armées de terre et de mer;

2.° Des rentes et pensions;

3.° Des indemnités ou traitemens constitutionnels;

4.° Du traitement des fonctionnaires et employés;

5.° De l'acquit des autres parties du service, à raison de l'urgence des besoins : le tout jusqu'à la concurrence des dix-neuf vingtièmes de la somme recouvrée, conservée dans les caisses et disponible ; le vingtième restant devant être réservé pour les cas imprévus et urgens, et rapporté en premier article sur les recettes de la décade suivante, pour la partie sur laquelle il n'y aura pas eu de décision dans l'intervalle.

VII. Pour l'exécution de l'article précédent, les ministres enverront, le 9 de chaque décade, au ministre des finances, l'état ou tout au moins le montant des paiemens qu'ils croiront indispensable d'effectuer dans la décade suivante : ils y mettront un article particulier pour les indemnités constitutionnelles, un autre pour le traitement des fonctionnaires et employés. Les ministres de la guerre et de la marine y comprendront de plus, en premier article, la somme nécessaire pour la solde et la subsistance des armées de terre et de mer.

VIII. Quant aux paiemens à faire par les ordres du Corps législatif, ou de ses commissions en vertu de ses ordres, dès que ces mêmes ordres seront parvenus immédiatement ou auront été remis par les commissaires de la trésorerie nationale au Directoire exécutif, il donnera sa décision et la transmettra de suite au ministre des finances, lequel sera tenu d'y apposer sa signature sur-le-champ, et de renvoyer le tout à l'instant à la trésorerie nationale, pour le paiement être fait conformément à l'article 318 de l'acte constitutionnel.

IX. Les fonds nécessaires à l'archiviste du Corps législatif, aux commissaires de la trésorerie nationale et aux membres du bureau de la comptabilité, seront par eux respectivement demandés soit immédiatement au Directoire, soit par l'intervention du ministre des finances, pour que la décision du Directoire soit rendue et la signature du ministre apposée en la forme prescrite.

X. Les ministres se renfermeront, pour leurs ordonnances de paiement, dans les sommes portées dans le tableau de répartition et de décision dont l'extrait leur sera adressé : leurs ordonnances seront, par ce moyen, acquittées à présentation. Les fonds d stinés aux parties prenantes qui ne réclameront pas leur paiement, seront mis en réserve pour leur être délivrés sur leur première demande.

XI. Copie conforme du tableau de répartition et de décision sera adressée par le ministre des finances à la trésorerie nationale, comme contenant, jusqu'à

concurrence des sommes y mentionnées, la décision du Directoire prescrite par l'article 318 de l'acte constitutionnel.

XII. Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.